

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons avec l'étranger

Convention de coopération culturelle entre la Région Alsace (République Française) et le Canton de Fribourg 2008 à 2010

Le 18 janvier 2008, le canton de Fribourg a, en vertu des art. 56, al. 2, de la Constitution fédérale et 61c de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), porté à la connaissance de la Confédération le projet de «Convention de coopération culturelle entre la Région Alsace (République Française) et le Canton de Fribourg 2008 à 2010».

Le dossier peut être consulté auprès du
Canton de Fribourg
Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
Rue de l'Hôpital 1
Case postale
1701 Fribourg
Téléphone 026 305 12 02, télécopie 026 305 12 14

Pour de plus amples informations, voir les art. 61c et 62 LOGA, et 27k ss de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer sans retard le canton de Fribourg.

12 février 2008

Chancellerie fédérale

Chancellerie fédérale. Conventions des cantons avec l'étranger. Convention de coopération culturelle entre la Région Alsace (République Française) et le Canton de Fribourg 2008 à 2010

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.02.2008
Date	
Data	
Seite	1007-1007
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 413

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.